

Communes de SAINT JEAN D'ARVES, FONTCOUVERTE LA
TOUSSUIRE
et SAINT JEAN DE MAURIENNE
(Hors Agglomération)
RD 926 du PR 20 + 0500 au PR 31 + 0870

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T2183
Réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 19 Septembre 2018 relatif aux délégations de signature
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25
Vu l'Accord Européen relatif au transport international des matières dangereuses par route du 30 septembre 1957
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté TMD

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la portion de la RD 926, et notamment la présence des Tunnels de l'Arvan
CONSIDÉRANT le danger représenté par la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses en cas de fort trafic

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 22 décembre 2018 et jusqu'au 20 avril 2019 inclus, la RD 926 du PR 20 + 0500 au PR 31 + 0870 (SAINT JEAN D'ARVES, FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE, SAINT JEAN DE MAURIENNE) (du carrefour entre la D926 et la D80 au carrefour entre la D926 et la D78) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Chaque samedi de la période, entre 7h00 et 18h00
 - Les tunnels de la RD902 sont classés en catégorie E, impliquant ainsi l'interdiction de circuler pour tous véhicules transportant des matières dangereuses (sauf numéro ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du territoire de développement local de Maurienne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

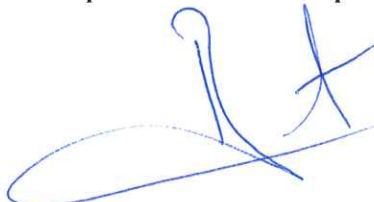
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des infrastructures,
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à Monsieur le Maire de la commune de FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Fait à CHAMBERY, le 13 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
le Responsable du Service exploitation



ALAIN BAUDET
Chef du Service exploitation

savoie.fr